ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Année 1973 N° 13

THESE

POUR LE DOCTORAT VETERINAIRE

(Diplôme d'Etat)

Présentée et soutenue publiquement en 1973 devant l'Université Paul Sabatier de Toulouse

par

Jacques, André, Michel AUBERTIN

Né le 10 juin 1947 à Neuilly (92)

"DE LA LOI DU 22 DECEMBRE 1971 TENDANT A LA PROTECTION DES JEUNES ANIMAUX ET A LA DEFENSE DE LEURS ACHETEURS"

JURY :

Président : M. PLANQUES, Professeur à l'Université Paul Sabatier de Toulouse

Assesseurs : M. FLORIO, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

: M. VAN HAVERBEKE, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

EDITIONS MEDICALES EM ET UNIVERSITAIRES

40, rue Pascal - PARIS XIIIe

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549604_0051

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Année 1973 N° 13

THESE

POUR LE DOCTORAT VETERINAIRE

(Diplôme d'Etat)

Présentée et soutenue publiquement en 1973 devant l'Université Paul Sabatier de Toulouse

par

Jacques, André, Michel AUBERTIN

Né le 10 juin 1947 à Neuilly (92)

"DE LA LOI DU 22 DECEMBRE 1971 TENDANT A LA PROTECTION DES JEUNES ANIMAUX ET A LA DEFENSE DE LEURS ACHETEURS"

JURY :

Président : M. PLANQUES, Professeur à l'Université Paul Sabatier de Toulouse

Assesseurs : M. FLORIO, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

: M. VAN HAVERBEKE, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

EDITIONS MEDICALES ET UNIVERSITAIRES

40, rue Pascal - PARIS XIIIe

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

Ministère de l'Agriculture

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Directeur ..... MM. LAUTIE
Directeurs honoraires ..... PONS
DARRASPEN
Professeur honoraire ..... LOMBARD

PERSONNEL ENSEIGNANT

Chaire de Pharmacie-Toxicologie
– Professeur titulaire ..... GODFRAIN
– Maître-Assistant ..... Mme BURGAT-SACAZE
Pharmacie - Toxicologie.

Chaire de Physique-Chimie biologiques et médicales
– Professeur titulaire ..... MM. RICO
Physique biologique et médicale. Chimie biologique et médicale.

Chaire d'Anatomie des Animaux domestiques
– Professeur titulaire ..... PAVAUX
Anatomie descriptive. Extérieur.
Anatomie appliquée. Tératologie.

Chaire de Physiologie - Thérapeutique
– Professeur titulaire ..... RUCKEBUSH
– Maître de Conférences non Chef de Service..... FARGEAS
Physiologie - Thérapeutique - Pharmacodynamie.

Chaire d'Histologie - Anatomie pathologique
– Professeur titulaire ..... VAN HAVERBEKE
– Professeur sans chaire ..... CABANIE
– Maître-Assistant..... MAGNOL
Histologie - Embryologie - Anatomie pathologique.

Chaire d'Hygiène et Industrie des aliments d'origine animale
– Professeur titulaire ..... LABIE
– Maître-Assistant ..... EECKHOUTTE
Hygiène, Inspection, Contrôle et Technologie des denrées alimentaires d'origine animale.

Chaire de Parasitologie et Maladies parasitaires
– Professeur titulaire ..... BRIZARD
– Maître-Assistant Agrégé ..... DORCHIES
Zoologie appliquée. Parasitologie externe.
Parasitologie interne. Clinique.

Chaire de Sémiologie et Pathologie médicale des équidés et carnivores

- Professeur titulaire ..... FLORIO
- Professeur sans chaire ..... LESCURE
- Maître-Assistant ..... GUELFI

Sémiologie et Pathologie médicale des équidés et carnivores.

Législation vétérinaire et Déontologie. Clinique.

Chaire de Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour

- Professeur titulaire ..... TOURNUT
- Professeur sans chaire ..... ESPINASSE
- Maître-Assistant ..... BEZILLE

Sémiologie et Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour. Clinique.
Clinique ambulatoire.

Chaire de Pathologie chirurgicale

- Professeur titulaire ..... CAZIEUX

Propédeutique et Sémiologie chirurgicale. Technique chirurgicale. Pathologie chirurgicale.

Chaire de Pathologie de la Reproduction

- Professeur titulaire ..... BERTHELON
- Professeur sans chaire ..... ROYAL
- Maître-Assistant ..... TAINTURIER

Sémiologie et Propédeutique. Pathologie de la reproduction. Obstétrique. Clinique.

Chaire de Maladies contagieuses. Zoonoses. Législation sanitaire

- Professeur titulaire ..... SAURAT
- Maître-Assistant Agrégé ..... CHANTAL

Maladies contagieuses. Zoonoses. Législation sanitaire.

Chaire de Pathologie générale. Microbiologie. Immunologie

- Professeur titulaire ..... LAUTIE
- Maître-Assistant ..... MEIGNIER

Microbiologie. Immunologie. Pathologie générale.

Chaire de Zootechnie et d'Economie rurale

- Professeur titulaire ..... QUEINNEC
- Maître-Assistant ..... DARRE

Ethnologie. Génétique appliquée. Hygiène générale. Zootechnie. Elevage. Economie générale et des productions animales.

Chaire d'Alimentation

- Professeur titulaire ..... FALIU
- Maître de Conférences non Chef de Service ..... GRIESS

Botanique appliquée et Bromatologie. Agronomie. Alimentation.

COURS COMPLEMENTAIRES – CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Antibiothérapie des Maladies infectieuses	MM.	MONNIER
Aspect médical des Zoonoses		ARMENGAUD
Energétique		LABOUCHE
Initiation à l'informatique biomédicale		FERNET
Agronomie		COMBRET
Métabolismes		RAYNAUD

-oOo-

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats. (Délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924).

A Monsieur Albert AUBERTIN

A Madame Madeleine PHILIPPE

A Madame Geneviève BOURGEAUX-DUHAMEL

A Monsieur MORVAN BOURGEAUX-DUHAMEL

A notre Président de Thèse :

MONSIEUR LE PROFESSEUR PLANQUES

de l'Université Paul Sabatier de Toulouse

Hommage respectueux.

A notre Jury de Thèse :

MONSIEUR LE PROFESSEUR FLORIO

de l'Ecole Nationale vétérinaire de Toulouse

Que nous remercions pour ses conseils.

Hommage respectueux.

MONSIEUR LE PROFESSEUR VAN HAVERBEKE

Hommage respectueux.

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années déjà le public, très largement soutenu par les journaux à sensation, s'émeut, se scandalise même devant le sort laissé aux animaux domestiques dans notre société.

Si ceux-ci bénéficient le plus souvent d'une grande considération de la part de leurs propriétaires, il n'en est pas de même durant la période qui précède leur placement chez un maître, ainsi que pendant celle qui suit leur abandon, lorsqu'ils ont cessé de plaire.

C'est donc, sans doute dans un but humanitaire que certains députés se sont penchés sur ce problème et firent adopter le 22 décembre 1971 une loi qui "tend à la protection des jeunes animaux et à la défense de leur acheteurs".

Cette loi en effet règlemente la vente et l'importation des chiens et chats, prévoit leur identification dermographique et renforce le contrôle sanitaire des établissements de toilettage, de transit, de vente de ces animaux.

Après avoir étudié la genèse puis l'élaboration de ce texte, nous en ferons l'analyse, article par article, en insistant sur les conséquences de telles décisions.

o0o

GENERALITES

1 - Exposé des motifs de la proposition de loi

Alors que le commerce des chevaux et du bétail fait l'objet d'une règlementation particulière, celui des carnivores domestiques au contraire n'est régi par aucun texte officiel.

Ce commerce est néanmoins important en France ; puisqu'en 1969, 41 % des foyers possèdaient au moins un chat ou un chien ; et qu'en 1964 la valeur économique de ces animaux (impôts, valeur du cheptel, nourriture) représentait 7 milliards de francs.

Ces vendeurs de chiens et de chats peuvent être classés en trois catégories ;

- la première catégorie groupe les particuliers possèdant généralement une seule femelle (chienne ou chatte) dont la progéniture souvent inattendue et indésirable est distribuée aux voisins et amis. Ce genre de transaction échappe totalement aux recensements précis. Ce marché représente la quasi-totalité du commerce des chats ; quant à l'espèce canine, elle n'est représentée dans cette catégorie que par les chiens à origine non connue, donc non inscrits au Livre des Origines Françaises (L. O. F.).

Cette catégorie de vendeurs ne crée généralement aucune difficulté, tant du point de vue juridique que sanitaire. En effet, les contractants sont le plus souvent de "bons voisins" sinon des amis, et le prix de l'animal est modique, voire nul. D'autre part la fréquentation régulière des cabinets

de nos confrères par ces vendeurs, exclut les problèmes sanitaires graves qui ont motivé cette loi.

- La deuxième catégorie est celle des "éleveurs".

Ces éleveurs sont possesseurs de géniteurs des deux sexes inscrits au Livre des Origines Françaises qui est le livre généalogique de toutes les races de chiens existant en France. Ce livre est tenu par la "Société Centrale Canine pour l'Amélioration des Races de Chiens en France", Fédération agréée par le ministère de l'agriculture et reconnue d'utilité publique. Cet organisme détient en outre le monopole de l'organisation de l'élevage, au sens large du terme. Il contrôle les saillies, les naissances, les confirmations et les concours de beauté et d'aptitude des chiens inscrits au L. O. F.

Cette deuxième catégorie de vendeurs offre de bonnes garanties pour l'acheteur :

- du point de vue des qualités raciales ; en effet la généalogie des sujets vendus est parfaitement connue ;

- du point de vue des qualités sanitaires. La valeur élevée des géniteurs et des produits vendus d'une part, la bonne réputation de l'élevage d'autre part obligent l'éleveur à une surveillance sanitaire sérieuse. En outre, la petitesse des effectifs considérés dans cette catégorie fait que bons nombres de problèmes sanitaires sont d'ores et déjà éliminés.

- La troisième catégorie de vendeurs est celle des "chenils" ou des "marchands de chiens" dont la profession consiste à revendre des chiens achetés ailleurs. Devant l'insuffisance de la production française, ces chenils achètent leur "marchandise" en Belgique et aux Pays-Bas à des prix défiant toute concurrence, dans d'immenses marchés aux chiens. Ces chiens âgés de un à deux mois sont apparemment normaux. Leur race est théoriquement connue mais non certaine. Ramenés en France ces animaux exposés chez les marchands sont rapidement vendus. Une semaine s'écoule généralement entre la vente et la revente. Si les deux premières catégories de vendeurs offrent, nous l'avons vu, de bonnes garanties sanitaires, il en va tout autrement quant à la dernière, et très souvent ces chiens tombent malades peu de

temps après leur arrivée chez leur dernier propriétaire. Si on examine en détail les étapes et les conditions de ce circuit commercial, on voit qu'elles concourent toutes à provoquer cet état morbide. Ces conditions peuvent se classer en conditions favorisantes, et conditions déterminantes :

- Conditions favorisantes.

  - un sevrage trop précoce, et trop brutal,
  - fin de l'immunité maternelle du fait de l'âge des chiots
  - changements fréquents et brutaux du milieu extérieur,
  - alimentation défectueuse tant en qualité qu'en quantité.

- Conditions déterminantes, qui sont le microbisme important (bactéries mais surtout virus) règnant dans les chenils, du fait du roulement incessant de grandes quantités d'animaux de provenances très variées, considérablement accru par l'absence d'hygiène de ces magasins d'animaux.

Visant essentiellement cette dernière catégorie de vendeurs, le législateur a voulu :

1 - protéger ces jeunes animaux en soumettant les établissements de vente à une surveillance vétérinaire, en imposant leur vaccination, avant leur importation et en instaurant leur immatriculation afin d'éliminer toute fraude.

2 - défendre leurs acheteurs en interdisant l'importation au-dessous d'un certain âge, et en offrant aux acheteurs une garantie sanitaire de quinze jours.

La première initiative dans ce sens eut pour auteur Monsieur GRIOTTERAY, député, qui déposait en décembre 1969 un projet de loi au Ministère de l'Agriculture.

2 - Travaux préparatoires

Quinze mois plus tard, ce projet était confié à la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale. Le Docteur JACQUES FOUCHIER, vétérinaire, député des Deux-Sèvres, présidait cette Commission. Monsieur Hubert DUPONT-FAUVILLE était désigné comme rapporteur de ce projet qui venait en première lecture à l'Assemblée Nationale le 4 mai 1971. Monsieur COINTAT, Ministre de l'Agriculture y représentait le gouvernement. Ce projet de loi initial comportait dix articles. Malgré une méconnaissance assez générale du sujet, que chacun déplora vivement, la discussion s'engagea. Elle fut difficile, le promoteur du projet de loi tenant à ses dix articles. Le gouvernement hésitait à règlementer l'importation. Madame THOME-PATENOTRE défendait avec hardiesse le point de vue de la Société Centrale Canine, etc... Finalement, et sans entrer davantage dans les détails, on adoptait après vote, une proposition de loi en quatre articles qui fut conformément à la constitution envoyée au Sénat.

Le neuf mai, le Sénat adoptait un texte modifié, et le renvoyait en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale.

La deuxième lecture avait lieu le vingt neuf juin, elle donnait naissance à un troisième texte.

Ce dernier fut à nouveau modifié par le Sénat le quatorze octobre.

Et c'est finalement sans débat que le neuf décembre l'Assemblée Nationale adoptait un texte en cinq articles. Le Président de la République la promulgait le vingt deux décembre mille neuf cent soixante et onze, et le lendemain elle paraissait au Journal Officiel dans ces termes :

"LOI N° 71-1.017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs".

o0o

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er - la vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés ou des particuliers est nulle de droit lorsque, dans les quinze jours francs qui suivent leurs livraisons, les premiers sont atteints de maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopénie infectieuse.

Art. 2 - Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du Ministre de l'Agriculture, s'il n'est pas âgé d'au moins trois mois, et muni d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus.

Art. 3 - A compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, les chiens cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés seront obligatoirement identifiés par tatouage.

Les chiens, non visés à l'alinéa premier ci-dessus, pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés par le Ministère de l'Agriculture, à l'exclusion de toute société privée n'ayant pas fait l'objet d'un agrément spécial du dit Ministère.

Art. 4 - Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; les règles sanitaires relatives à l'aménagement et au fonctionnement des établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats, ainsi que des modalités de contrôle correspondantes, sont arrêtés par le Ministre de l'Agriculture. Ces établissements sont placés sous la surveillance des services vétérinaires.

En cas d'inobservation de ces règles, ou lorsque les animaux se trouvant dans l'un de ces établissements ne présente pas des garanties suffisantes, le maire ou à défaut le préfet, sur rapport des services vétérinaires, peut prescrire toute mesure nécessaire pour faire cesser les causes d'insalubrité et prononcer l'interdiction de cession des animaux et la fermeture temporaire ou définitive de ces établissements.

Art. 5 - Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris le 22 décembre 1971.

Par le Président de la République :
Georges POMPIDOU.

Le Premier Ministre : Jacques CHABAN DELMAS.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :
René PLEVEN.

Le Ministre de l'Agriculture : Michel COINTAT".

La Presse en général s'emparait immédiatement de ce texte et annonçait, triomphante au public les nouvelles mesures concernant la vente des jeunes carnivores domestiques. Nous sommes justement au milieu des fêtes de fin d'année, période florissante pour les marchands d'animaux. Chacun est donc rassuré, voire satisfait. Les choses ne sont pourtant pas si simples, tant s'en faut. Si pour le public et le législateur les maladies du jeune âge des carnivores ne constituent plus un problème, pour nous, vétérinaires, il n'en est rien.

C'est pourquoi nous avons pensé par une étude détaillée de ce texte, dégager les erreurs et les imprécisions du législateur puis dénoncer les difficultés de l'application d'un tel texte. Enfin, en conclusion, nous essaierons de donner quelques conseils aux éventuels acheteurs de jeunes carnivores, en attendant que le décret du Conseil d'Etat remette ce texte en bon ordre.

o0o

- ETUDE DU TEXTE -

ARTICLE PREMIER -

1 - Enoncé et signification

"La vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés est nulle de droit, lorsque, dans les quinze jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopénie infectieuse".

Sa signification est simple ; tout acquéreur de chiens ou de chats, quelqu'en soit le vendeur, pourra obtenir l'annulation de cette vente si son animal est atteint de certaines maladies. Le législateur a désigné clairement quatre noms de maladies :

- pour le chien, "la maladie de Carré"
  "l'hépatite contagieuse"
- pour le chat, "le typhus"
  "la leucopénie infectieuse".

Il a également fixé le délai d'action à quinze jours francs ; le premier jour de ce délai est celui du lendemain de la livraison, le dernier jour est celui du lendemain du quinzième jour, (soit au total seize jours à ajouter au quatrième de la livraison).

Dès sa lecture, ce texte amène à de nombreuses réflexions que nous regrouperons arbitrairement, mais dans

un désir de clarté, sous deux titres principaux qui sont :

- l'aspect législatif
- l'aspect scientifique.

2 - Aspect législatif

La législation prévoyait jusqu'à ce jour deux procédures pour l'obtention de la résiliation des ventes d'animaux, outre la procédure générale de droit commun. Ces procédures sont celles des "vices redhibitoires" et des "maladies légalement contagieuses".

- La première prévoit la rédhibition de la vente et concerne les animaux des espèces équine, asine et bovine ; les vices dits "rédhibitoires" font l'objet d'une liste limitative inchangeable. Les délais d'action sont francs, relativement courts et précis pour chaque affection. Cette procédure dispense l'acheteur de faire la preuve de l'antériorité du vice à la vente, ce qui constitue un avantage non négligeable pour celui-ci. L'inconvénient majeur pour l'acheteur, réside dans le fait que cette liste de maladies est limitative et ne correspond plus toujours à l'actualité pathologique.

- La deuxième prévoit l'annulation mais aussi l'interdiction des ventes d'animaux atteints de "maladies légalement contagieuse". La liste de ces maladies n'est pas limitative, elle peut être, par simple décret ministériel, allongée ou raccourcie en fonction des nécessités du moment. Les délais d'action accordés sont très longs, (45 jours) mais, inconvénient pour l'acheteur, la preuve de l'antériorité à la vente de la contamination doit être faite par ce dernier. La seule exception à cette règle concerne la brucellose bovine dans sa forme abortive.

Au total, le législateur a donc prévu pour les chiens et les chats une action en nullité de vente, comme pour les maladies légalement contagieuses. Il a fixé un délai franc pour intenter cette action (comme dans les vices rédhibitoires) et, contrairement à la règle intervenant dans le domaine des maladies réputées contagieuses, il dispense l'acheteur de faire la preuve de l'antériorité de la maladie à la vente si celle-ci, qu'il s'agisse, chez le chien de la maladie de

Carré ou de l'hépatite contagieuse, ou chez le chat du typhus ou de la leucopénie infectieuse, intervient dans les quinze jours francs de la vente !!! De telles confusions et intrications aboutissent à des faits légaux qui donnent à l'acheteur un avantage considérable devant son vendeur. Le désavantage dévolu au vendeur est d'autant plus manifeste que le délai de quinze jours n'a, disons-le tout de suite, aucune base scientifique sérieuse.

Ce n'est pas d'ailleurs la seule erreur commise sur le plan scientifique, comme nous allons maintenant le montrer.

3 - Aspect scientifique :

L'étude scientifique de cet article se focalisera sur trois points précis qui sont :

- désignation des maladies
- délai de quinze jours
- établissement du diagnostic.

a - Désignation des maladies

En ce qui concerne les chiens, deux maladies ont été retenues ; la maladie de Carré et l'hépatite contagieuse qui sont toutes deux contagieuses à fort degré. Leur étiologie virale est parfaitement connue, et leur gravité est certaine puisqu'elles entraînent la mort dans la plupart des cas, surtout si l'animal n'est pas traité ou l'est trop tardivement. L'absence de traitement réellement spécifique de ces maladies ne fait qu'accroître ce caractère de gravité. Quant à la fréquence de ces maladies, elle est largement suffisante pour justifier leur choix par le législateur.

Jusqu'à ces dix dernières années, hormis la rage et la maladie d'Aujeszky qui sont rares en France, la maladie de Carré et la maladie de Huberth (hépatite contagieuse) étaient, pensait-on, les deux seules maladies du jeune âge chez le chien. En effet, l'étude de la virologie dans l'espèce canine était volontairement délaissée au profit d'espèces économiquement plus intéressantes. Mais l'engouement pour les

animaux de compagnie ainsi que les progrès énormes en recherche virologique durant cette dernière décade permettent actuellement de dresser un tableau plus précis des maladies virales du chien. Bien que l'on dénombre chez le chien une vingtaine de virus, nous ne citerons que ceux qui correspondent à une expression clinique connue ; de même, nous ne parlerons pas de la rage et de la maladie d'Aujeszky pour des motifs déjà cités.

Ce tableau comporte six maladies :

- maladie de Carré .....) dont l'importance
- hépatite contagieuse .....) reste entière
- laryngo-trachéite à adénovirus Toronto entraînant des troubles de tout l'arbre respiratoire avec atteinte grave de l'état général.
- Virus parainfluenza SV. 5 entraînant une atteinte générale et respiratoire grave.
- Virus Reovirus type 1 à localisation respiratoire, se caractérisant par une évolution rapide,
- herpès du chien entraînant une mort rapide chez le chiot de huit jours, et une atteinte respiratoire peu grave chez l'adulte.

On peut donc se demander si ces quatre dernières maladies d'expressions cliniques voisines de celles de la maladie de Carré, n'auraient pas mérité de figurer toutes dans cette loi. En ne les citant pas, le législateur les exclue de la garantie. Peut-être dans un esprit de plus grande équité eut-il mieux valu se cantonner dans des termes plus généraux, tel que "maladie virale du jeune âge". Il reste que la maladie de Carré surtout, et à un bien moindre degré d'hépatite contagieuse, constituent dans l'état actuel de nos connaissances, l'essentiel des maladies virales qui affectent les jeunes chiens. En ce qui concerne l'espèce féline, le législateur a été moins bien inspiré en faisant porter son choix sur deux maladies ; la leucopénie infectieuse et le typhus.

- La leucopénie infectieuse est une maladie d'étiologie virale connue. Elle est grave, souvent mortelle, hautement contagieuse, et elle est actuellement la plus fréquente des maladies du jeune chat - exceptées certaines maladies

virales de l'appareil respiratoire dont nous reparlerons plus tard. Sans entrer dans les détails cliniques qui n'ont pas leur place ici, il faut néanmoins préciser que cette leucopénie infectieuse se manifeste sous deux formes cliniques bien individualisées, ce qui explique que longtemps, elles furent considérées comme deux maladies distinctes :

- la forme leucopénique pure avec uniquement atteinte grave de l'état général,
- la forme gastro-entéritique qui, outre les symptômes de la forme précédente, se caractérise par une gastro-entérite hémorragique.

- La deuxième maladie dont parle la loi est le typhus. Il est une époque à la vérité peu lointaine, où ce mot désignait, parce qu'il fallait bien un mot, certaines maladies graves du chat, caractérisées par du "tuphos" et plus particulièrement la gastro-entérite infectieuxe, c'est-à-dire la forme gastro-intestinale de la leucopénie infectieuse. Ce vieux terme a maintenant disparu des publications scientifiques bien qu'il ait conservé la faveur du public. Faut-il inclure, comme certains n'hésitent pas à le faire sous l'étiquette de "typhus", d'autres maladies du chaton, importantes dans leur gravité et dans leur fréquence et s'accompagnant elles aussi d'une apathie voisine du "tuphos" ? C'est le cas notamment du groupe des "coryzas infectieux du chat". Trois virus en sont responsables :

- un picornavirus ....)
- un reovirus .....)

tous deux entraînent une atteinte des cavités nasales et des muqueuses oculaires, mais les complications sont rares et la guérison rapide.

- un herpès virus qui lui, entraîne la mort, le plus souvent, et en particulier chez le jeune chat.

Dans une loi tendant à la protection des jeunes animaux, il eut été juste de ranger au moins, le "Coryza herpétique" au côté de la leucopénie infectieuse. Et le délicat problème de la terminologie, et par voie de conséquence du diagnostic, aurait été plus résoluble.

Après ces quelques remarques, abordons la deuxième partie de cet aspect scientifique de l'article "premier", compte-tenu des délais, c'est-à-dire de la période d'incubation des maladies choisies par le législateur.

b - Délai de quinze jours

Aux termes de la loi en effet, l'acheteur dispose d'une période de quinze jours francs après la livraison de l'animal, pour actionner la justice en vue d'obtenir l'annulation de la vente. Il va sans dire que la détermination de ce délai est une entreprise délicate. Un délai trop court, donc inférieur à la période d'incubation, rendrait la loi inutile puisque jamais suivie d'effets. Au contraire, un délai supérieur à la période d'incubation permettrait à l'acheteur d'annuler une vente pour une maladie contractée chez lui ; car rappelons-le, l'acheteur n'a pas à faire la preuve de l'antériorité de la contamination à la vente. La difficulté réside dans le fait que la phase silencieuse d'une maladie infectieuse peut varier dans sa durée du fait de l'individu (âge, sexe, race, état immunitaire ...) de l'agent étiologique (virulence propre, souches ...) et du fait des conditions extérieures qui peuvent agir sur les deux antagonistes (alimentation, température, hygrométrie, ventilation ...). Ainsi, pour chaque maladie on détermine une période d'incubation minimale et une période d'incubation maximale.

Il serait donc logique que dans cette loi le délai de quinze jours fut égal à la période d'incubation minimale des maladies désignées, maladie de Carré, Hépatite contagieuse et Leucopénie infectieuse. Les périodes d'incubation de ces maladies ont toutes fait l'objet de nombreuses publications. Considérons pour chaque maladie la période minimale et la période maximale d'incubation.

- Pour la maladie de Carré, la période minimale d'incubation est estimée :

à 3 j. (v. G. Romero, Heurchen ; Goret P., V.J. Cabasso)
à 4 j. A. Brion
à 5 j. Trasbot
à 7 j. Spinola

la période maximale d'incubation.

est estimée à 6 j. Trasbot
à 7 j. V. J. Cabasso
à 10 j. Krajeuski
à 15 j. Nocard
à 20 j. Spinola - Goret

- Pour l'hépatite contagieuse la période minimale d'incubation est estimée :

à 1 j. Goret
à 2 j. V. J. Cabasso
la période maximale d'incubation

est estimée :

à 4 j. Goret
à 5 j. Spinola.

- Pour la leucopénie infectieuse la période d'incubation minimale est estimée :

à 2 j. R. L. Ott
à 7 j. R. L. Ott pour la période maximale.

Ces périodes d'incubation on le voit, sont différentes d'un auteur à l'autre du fait des différents protocoles d'expérimentation, mais, dans l'ensemble ces variations sont de l'ordre de un ou deux jours. Ainsi et en résumé, nous pouvons dire que :

+ dans la maladie de Carré :

la période minimale d'incubation est de ..... 3 j.
la période maximale d'incubation est de..... 20 j.
la période moyenne la plus fréquente est de.. 5 j.

+ dans la maladie de Rubarth :

la période minimale d'incubation est de ..... 1 j.
la période maximale d'incubation est de..... 5 j.

+ dans la leucopénie infectieuse :

la période minimale d'incubation est de ..... 2 j.
la période maximale d'incubation est de..... 7 j.

Si l'on fait abstraction de certains cas exceptionnels de maladie de Carré à virus "lents" (Goret P.) montrant des incubations de 15 à 20 jours, nous voyons que la période d'incubation de ces trois maladies oscille entre 1 et 7 jours. Que penser alors du délai de quinze jours accordé par la loi ? Il est à tous égards abusif, pour des motifs à la fois scientifiques et juridiques ; le motif scientifique est que le délai de quinze jours est de loin supérieur aux périodes d'incubation communément admises dont nous venons de parler. Le motif juridique est que le vendeur devra dans de nombreux cas supporter la garantie pour des dommages dont il n'est pas responsable.

En effet, comme nous l'avons déjà dit plus haut, passée la période minimale d'incubation, on ne peut plus affirmer que la contamination a eu lieu chez le vendeur ; de même, passée la période maximale d'incubation on pourra affirmer par le même raisonnement que la contamination est intervenue après la vente.
Ce dernier cas est possible puisque la durée d'incubation maximale n'est que de 7 jours dans la majorité des cas.

La durée de ce délai fit d'ailleurs l'objet de nombreuses discussions au cours des travaux préparatoires. Dès les premiers débats en effet, trente jours étaient réclamés par certains orateurs, notamment par Monsieur de Grailly, qui estimait quinze jours insuffisants. Finalement mais tardivement, on décida de s'informer auprès du corps professoral des Ecoles compétentes sur le sujet. Consulté, le Professeur Florio, titulaire de la chaire de Pathologie Médicale des équidés et des carnivores, à l'Ecole Nationale vétérinaire de Toulouse, recommanda un délai maximal de garantie de neuf jours. On se décida néanmoins pour le délai de quinze jours. Sans insister davantage sur la légèreté d'une telle décision, venons-en au problème posé par l'établissement du diagnostic de ces trois maladies.

d - Etablissement du diagnostic

S'il actionne la justice dans les délais accordés, l'acheteur n'a que la preuve de la maladie à apporter. Aux termes de la loi en effet, le plaignant doit démontrer que

son animal est "atteint" de l'une des maladies citées. Le décret d'application prévu à l'article cinq précisera les modalités de ce recours et surtout ce que l'on devra entendre légalement par maladie de Carré, Hépatite Contagieuse, Leucopénie infectieuse et Typhus. L'établissement du diagnostic positif de ces maladies pose de grandes difficultés du point de vue clinique comme du point de vue expérimental. Examinons donc successivement chacune de ces maladies en essayant de dégager les faits précis qui peuvent permettre de les diagnostiquer.

- La maladie de Carré est une maladie extrêmement polymorphe, tant par la nature de ses manifestations que par son intensité et son évolution.

Après la période d'incubation dont nous avons déjà parlé, la maladie passe par une phase d'invasion suivie par une phase d'état.

La période d'invasion se caractérise par une tristesse de l'animal, un abattement, une baisse ou une perte de l'appétit.

La fièvre est intense et la température s'élève au-dessus de 40° c. Puis rapidement, en un ou deux jours, apparaît un catarrhe oculo-nasal séreux puis séro-muqueux.

Outre cette rhinite et cette conjonctivite aiguë souvent présentes, il peut apparaître chez les femelles, à la fin de cette période d'invasion, une vaginite aiguë séro-muqueuse.

Passée la période d'invasion, la localisation du virus et la sortie de germes secondaires se traduisent par une symptomatologie variée :

Eliminons tout d'abord les localisations oculaires et cutanées qui sont les moins fréquentes. Elles apparaissent précocément dès la fin de la période d'invasion et se caractérisent "du point de vue oculaire" par une extension de la conjonctivite première à toutes les parties de l'oeil et ainsi peuvent survenir successivement la kératite, l'uvéite, la rétinite pour aboutir finalement à une panophtalmie et une perte totale et irréversible de la vision.

La localisation cutanée est de loin moins grave. Elle se caractérise par l'apparition d'une inflammation au niveau de la face interne des cuisses qui évolue vers la formation de petites pustules de 2 ou 3 mm. de diamètre. Mais les trois localisations principales du virus et des germes secondaires sont le tractus digestif, l'appareil respiratoire, et le système nerveux.

La forme digestive se caractérise rarement par une stomatite, plus fréquemment par une gastro-entérite. L'anorexie est presque totale. Les vomissements sont faibles mais la diarrhée, non hémorragique est importante et persistante, et conduit à des pertes hydriques et ioniques dont les conséquences sont souvent fatales.

La forme respiratoire qui avait débuté par une simple rhinite se caractérise par une invasion progressive de tout l'arbre respiratoire. A la trachéite et à la trachéobronchite succèdent très rapidement la bronchite capillaire puis la pneumonie au stade terminal. Cette évolution n'est pas systématique mais fréquente et s'accompagne des mêmes symptômes de la période d'invasion.

La forme nerveuse enfin, est la plus importante du fait de sa fréquence et des lésions irréversibles qu'elle occasionne. Il s'agit généralement de méningo-myélite, d'ataxie cérébelleuse ou d'encéphalite diffuse.
Le moment d'apparition de ces signes est imprévisible et souvent ils surviennent durant la phase de régression de la maladie ou même pendant la convalescence.
L'évolution souvent lente de ces formes nerveuses aboutie fréquemment à la mort ; sinon elles laissent presque toujours des séquelles dont les plus graves sont la paraplégie ou au contraire des myoclonies localisées, soit à l'appareil locomoteur, soit à l'encolure et le plus souvent aux chrotaphytes.

Seuls le jeune âge de l'animal et l'association de ces trois dernières formes cliniques autorisent une forte suspicion de la maladie de Carré. L'association de certaines formes nerveuses telles que myoclonies ou paralysie ascendante

et de l'une des deux premières formes, peuvent nous permettre également de suspecter cette maladie. Mais très fréquemment, le clinicien n'a pas la possibilité de suivre cette évolution du fait même qu'il instaure un traitement ou parce que la gravité et l'irréversibilité des lésions conduisent à une euthanasie ou à une mort naturelle. Si ce diagnostic clinique est suffisant en pratique pour instaurer un traitement qui n'est que symptomatique, il reste plus contestable devant un tribunal et surtout devant un vendeur qui peuvent exiger des preuves émanant de faits précis.

L'attitude du vendeur est parfaitement légitime lorsque l'action est intentée en dehors de la période d'incubation normale, vers la fin du délai. Il peut en effet prétendre qu'il ne s'agit pas de la maladie de Carré. Il le peut, avec d'autant plus de raison que les animaux peuvent être atteints de maladies ou de syndromes différents, qu'il convient de différencier.

Outre les maladies virales dont nous avons parlé au paragraphe précédent et dont la symptomatologie est très semblable à celle de la maladie de Carré ; il convient également de parler de ce que l'on appelle communément la maladie du sevrage ou syndrome du sevrage :

Nous avons vu en effet, dans l'introduction, que les chiots et chatons vendus dans les établissements spécialisés, avaient subi un sevrage précoce et brutal, et étaient soumis dès ce sevrage à plusieurs changements de propriétaires, à des transports fréquents et à des stationnements prolongés dans des locaux inconfortables.
Il peut en résulter, en dehors de toute infection spécifique, de graves désordres digestifs, respiratoires ou d'autres moins précisément localisés.

Du point de vue digestif, ces désordres s'expliquent très bien par le passage brutal de l'alimentation lactée maternelle à une alimentation plus solide, à laquelle le tractus digestif n'est pas encore adapté d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
Le nouveau propriétaire a en effet tendance à donner des repas trop volumineux et en nombre insuffisant. Quant à la

composition des repas, elle ne tient pas compte des disponibilités du tube digestif en sécrétions enzymatiques et en flores digestives qui n'apparaissent que très progressivement.

Les désordres respiratoires sont eux aussi expliqués par les changements de température auxquels est soumis le jeune carnivore durant son transport et surtout chez son nouveau propriétaire qui le considère plus comme un animal en peluche que comme un nouveau-né à peine sevré. Cet animal passe continuellement du trottoir éventé à l'appartement surchauffé puis à la vitre ouverte de la voiture. Il devient inévitablement la proie d'une rhinite ou d'une trachéite qui s'aggrave et se complique si sa constitution ne lui permet pas de surmonter ces agressions.

Ces atteintes respiratoires et digestives s'accompagnent en fin d'évolution et dans les cas graves de signes nerveux d'encéphalite ou d'encéphalomyélite.

Ces atteintes digestives, respiratoires et nerveuses aboutissent fréquemment à la mort de l'animal lorsque ses moyens de défense sont insuffisants ou lorsqu'un traitement est entrepris tardivement.

En outre, il est important de signaler que jusqu'à l'âge de deux mois et demi environ, les anticorps maternels "anti-Carré" persistent chez le jeune chien. Or, les animaux dont nous parlons n'ont qu'à peine deux mois comme nous l'avons déjà vu. Les études statistiques de Catsaras M. (1955) Rusway K. (1928), et Hoffmann (1949) confirment ces données scientifiques, puisqu'elles montrent toutes la rareté de la maladie de Carré chez le chien avant l'âge de trois mois.

La preuve de l'existence de la maladie de Carré peut être fournie par des examens de laboratoires dont nous citerons les principaux :

- recherche du virus sur furet ou sur cellule macrophage
- recherche d'inclusions spécifiques

- mise en évidence de l'antigène viral par immunofluorescence
- établissement d'une cinétique des anticorps "anti-Carré" pendant la phase de virémie.

Mais de tels examens exigent des laboratoires véritablement spécialisés dans ces recherches qui sont extrêmement rares en France. De plus si certains laboratoires privés de recherche consentaient à ce genre d'examen, le montant de leurs honoraires, compte tenu de la complexité des moyens mis en oeuvre, ferait reculer la plupart des plaignants.

En ce qui concerne la maladie de Carré, il ne sera donc pas toujours facile à l'acheteur d'administrer la preuve de l'existence de cette maladie, et, par voie de conséquence, d'actionner valablement le vendeur du chien malade.

- L'hépatite contagieuse est une maladie rare en France. Sa symptomatologie est imprécise. Outre une atteinte générale sérieuse avec hyperthermie, elle se manifeste principalement, mais de manière inconstante, par une douleur abdominale localisée au flanc droit, une légère amygdalite et une kératite "bleue" plus caractéristique. Là encore, les examens de laboratoires sont indispensables pour l'affirmation d'un diagnostic :

- isolement du virus à partir de prélèvements de gorge ou de fèces,
- recherche des anticorps et établissement d'une cinétique.

Et comme précédemment, la réalisation pratique de ces examens, de façon systématique, est très difficile sinon impossible. Il en va donc de l'hépatite contagieuse comme de la maladie de Carré. Parce qu'il n'a pas tenu compte des problèmes que pose l'établissement du diagnostic, et parce qu'il a prévu un trop grand délai pour intenter l'action, le législateur a fait perdre à cette loi excellente dans son principe une partie de son efficacité.

Un des paradoxes de cette loi, est que les imperfections concernant la période d'incubation des maladies, en mettant l'accent sur la complexité des problèmes de la pathologie virale des carnivores domestiques, permettront de promouvoir dans ce domaine de nouvelles activités de recherches et la création de laboratoires spécialisés.

- La leucopénie infectieuse, nous l'avons vu, présente deux expressions cliniques :

  - une forme gastro-entéritique avec forte hyperthermie au début, et une grande dépression de l'état général, se caractérise par une diarrhée hémorragique abondante. La leucopénie dans cette forme n'est pas toujours décelable par examen du sang, et dans ce cas, il est difficile de ne pas la confondre avec certaines gastro-entérites par intoxication alimentaire,

  - une forme leucopénique plus rare, la leucopénie pure qui nécessite un examen du sang, lequel ne révèle rien en ce qui concerne la présence éventuelle du virus de la leucopénie infectieuse.

En conséquence, pour cette troisième maladie, il nous est impossible aux simples vues des symptômes cliniques et même d'un examen sanguin rudimentaire, d'affirmer que le virus de la leucopénie infectieuse est l'agent responsable. Certes la clinique apporte une très forte suspicion dont le juge se contentera peut-être à défaut de preuves expérimentales irréfutables mais difficiles à mettre en oeuvre pour des motifs déjà cités.

- Quant au typhus, nous avons déjà dit qu'il était difficile d'apprécier le "contenu scientifique" d'une telle appellation archaïque.

4 - Conclusion :

Ce premier article est destiné à défendre les acheteurs de jeunes animaux contre leurs vendeurs, en leur offrant une garantie contre certaines maladies des chatons et

des chiots. Malheureusement, cette garantie valable 15 jours francs, prévoit une période de très loin supérieure aux temps d'incubation des maladies.

Il est donc prévisible que les vendeurs demanderont la preuve de l'existence des maladies (maladie de Carré, hépatite contagieuse, leucopénie infectieuse, typhus), laquelle, est bien difficile à administrer dans les conditions pratiques actuelles.

o0o

ARTICLE DEUX

1 - Enoncé et signification :

- "Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du ministre de l'agriculture, s'il n'est âgé d'au moins trois mois et muni d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus".

Cet article a pour première conséquence, outre les difficultés soulevées par son application, d'obliger les vendeurs du Bénélux à conserver leur chien jusqu'à l'âge de trois mois et de les faire vacciner avant de les vendre. Ceci constitue une double dépense supplémentaire qui obligera les vendeurs à relever leurs prix de vente à tel point qu'ils ne seront plus compétitifs sur le marché français. N'est-ce pas là un moyen détourné mais au combien classique de protéger notre élevage français ?

La deuxième conséquence, celle invoquée par le législateur, est de défendre les acheteurs puisque désormais tout chien ou chat importé sera, en théorie, immunisé contre les maladies déjà citées à l'article premier. Notons au passage que la leucopénie infectieuse ne figure plus à l'article deux, il faudra bien que le décret d'application nous explique une bonne fois ce qu'il entend par leucopénie infectieuse et typhus. Mais rappelons que le marché du chat en France ne s'approvisionne pas à l'étranger et que cet article deux ne le concerne que très peu.

Cet article, quelle qu'en soit la valeur, nécessite la mise en place d'un protocole d'application précis dans la mesure où nos connaissances scientifiques le permettront.

Le premier problème qu'il amène est celui de la vaccination.

2 - Problèmes posés par la vaccination :

Rendre une vaccination obligatoire nécessite que l'on précise au préalable quel vaccin on peut utiliser et à quelle dose, ainsi que le ou les moments de son administration.

- Le législateur devra préciser la nature du vaccin qu'il veut voir utiliser. Les souches de virus vaccinal ne sont pas les mêmes d'un laboratoire à l'autre et à fortiori d'un pays à l'autre. De même, la préparation de ce virus est variable ; certains fabricants utilisent du virus vivant modifié par passage sur cellules ; d'autres utilisent des virus inactivés par des moyens physiques ou chimiques.
Le vaccin le plus utilisé en France pour la maladie de Carré est préparé à partir d'un virus (souche Pitman-Moore) vivant modifié par passages successifs sur cultures de cellules rénales de chiots. Il est ensuite préparé sur cellules fibroblastiques d'embryons de poulets.
Celui de l'hépatite contagieuse est préparé sur culture de cellules rénales de porc. C'est également un vaccin vivant. La leucopénie infectieuse connaît en France deux vaccins, un vaccin tué, préparé sur culture de cellules rénales de chats à partir de plusieurs virus dont celui de la leucopénie infectieuse et celui du coryza herpétique. Ces virus sont inactivés par la bétapropiolactone. Le deuxième vaccin utilisé est préparé à partir du virus de la leucopénie infectieuse simplement modifié par passage sur cultures cellulaires.
En ce qui concerne ces vaccins, il serait souhaitable que la France porte son agrément sur des produits en accord avec les pays d'Europe environnants.

- Les modalités de la vaccination, en vue d'instaurer une bonne immunité, devront être précisées :

  - quelle devra-t-être la date maximale de vaccination avant le passage de la frontière ?

- L'animal devra-t-il avoir reçu une seule injection ainsi qu'on le pratique pour l'hépatite contagieuse, ou deux injections à trois semaines d'intervalle (maladie de Carré) ou à une semaine d'intervalle (leucopénie infectieuse) avec le virus tué ?

Outre ces modalités de vaccination, l'ensemble des pays, au moins européens, devront se mettre d'accord sur l'établissement d'un certificat international comparable peut-être à celui de la vaccination antirabique.

Ces vaccinations massives hors de nos frontières vont certainement réjouir nos confrères étrangers. Quant aux praticiens français ils préfèreraient certainement effectuer ces vaccinations eux-mêmes.

Mis à part ces motifs matériels, il eut été plus judicieux peut-être de rendre la vaccination obligatoire au niveau de la vente en France et ceci pour deux motifs :

- le premier, dans un désir de facilité d'application. En effet, à une période où l'on s'efforce d'atténuer les barrières frontalières, il est regrettable que l'on soit obligé de créer pour l'importation d'animaux de compagnie, de valeur marchande modérée, un dispositif de contrôle digne de certains pays dits totalitaires,

- le deuxième motif est qu'une vaccination rendue obligatoire à la vente concernera non seulement les chenils revendeurs qui se fournissent à l'étranger, mais aussi tous les autres vendeurs, éleveurs et particuliers, n'est-ce pas la meilleure garantie que l'on puisse offrir aux acheteurs que de leur vendre des animaux vaccinés ?

3 - Problèmes posés par les contrôles frontaliers :

La décision de l'article deux nécessite la mise en place aux frontières de dispositifs de vérification. Ce contrôle portera sur la détermination de l'âge de l'animal, puis sur l'identification de celui-ci avec son certificat.

a - Vérification de l'âge de l'animal

Le législateur fut bien avisé, voire bien renseigné, de choisir l'âge de trois mois. Il n'est pas aisé de déterminer cliniquement l'âge d'un animal, surtout au mois près. Or, il se trouve qu'à l'âge de trois mois le chien est le siège de deux modifications anatomiques importantes et objectives.

- La première est l'éruption des incisives adultes qui commence par les pinces. Nous n'insisterons pas sur les éléments de diagnose d'une incisive de lait et d'une incisive définitive que chaque vétérinaire connaît et utilise chaque jour. Ce caractère à quelques jours près est d'une faible variabilité.

- La deuxième consiste dans la réunion, à l'âge de trois mois, de l'os principal du carpe "scapho-centrolunaire". Ce caractère est visible sur l'animal vivant à l'aide d'un examen radiologique. Cette méthode, jamais utilisée en pratique courante, peut l'être facilement dans certains cas d'expertise.

La détermination, donc la vérification de l'âge est chose aisée pour l'homme de l'art, mais nous imaginons mal nos douaniers écartant les mâchoires des chiens qui se présentent à eux, pour en vérifier l'âge. Il faudra donc prévoir ou à tout le moins renforcer le corps des vétérinaires sanitaires aux frontières.

b - Vérification de l'identité de l'animal

Il serait également souhaitable que la vérification de l'identité des jeunes animaux ne soit pas confiée aux douaniers mais aux vétérinaires sanitaires. En effet, quel chien peut ressembler davantage à un coker de trois mois qu'un autre cocker de trois mois ? Il serait illusoire de se contenter d'une description des caractères phanéroptiques. Une telle méthode déjà en défaut sur des chiens adultes devient sans aucune valeur sur des chiots de trois mois. L'identification par les empreintes de la truffe ou des coussinets plantaires s'est révélée d'un emploi trop difficile et même imprécis dans des cas délicats d'expertise. Actuellement, tout le monde semble s'accorder, du moins dans l'espèce canine, sur l'identification par dermographie ; nous reviendrons dès le paragraphe suivant sur cette identification dermographique.

4 - Conclusion :

Ainsi que nous l'avons vu, les dispositions de l'article deux devraient, en principe, faire cesser radicalement les anomalies du marché des chiens importés. A ce titre, cet article apporte bien une défense des acheteurs d'animaux. Mais ces dispositions restent bien théoriques et nécessitent, si on voulait les rendre applicables, la mise en place de plusieurs dispositifs de contrôle et l'établissement de règlementations internationales. Le décret d'application n'a pas compétence pour établir à lui seul ces dispositions internationales.

Seules des consultations longues et laborieuses entre tous les pays intéressés pourront mettre sur pied une méthode générale d'identification des chiens, indispensable à tout contrôle, et promouvoir l'établissement d'un protocole commun de lutte contre les maladies graves des jeunes chiens.

oOo

ARTICLE TROIS

"A compter d'une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, les chiens cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés seront obligatoirement identifiés par tatouage.

Les chiens non visés à l'alinéa premier ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés par le ministère de l'agriculture, à l'exclusion de toute société privée n'ayant pas fait l'objet d'un agrément spécial dudit ministère.".

L'identification des chiens par tatouage est actuellement une nécessité pour de nombreux motifs. Nous avons à propos de l'article précédent abordé les motifs d'ordre sanitaire. Tout certificat vétérinaire quel qu'en soit la nature, ne pourra prendre en pleine valeur que s'il mentionne le numéro de l'animal intéressé.

D'un point de vue zootechnique, cette identification était indispensable ; le nombre de chiens inscrits au L. O. F. augmentant chaque année, il était nécessaire d'éliminer les fraudes et les substitutions afin d'offrir aux acheteurs une garantie sur l'origine exacte de leurs animaux.

Le dernier motif est d'ordre humanitaire et justifie pleinement la place de cet article dans cette loi qui tend à protéger les jeunes animaux. Par cette disposition, tout

chien perdu, abandonné volontairement, volé et revendu pourra être identifié et restitué à son propriétaire.

Pour étendre cette identification à toute la gent canine il fallait l'instaurer au niveau des trois catégories de vendeurs dont nous avons parlé dans les généralités.

Elle a été rendue obligatoire chez les chiens inscrits au L. O. F. dès l'année dernière par trois arrêtés ministériels que nous verrons plus loin. La présente loi la rend obligatoire au niveau des marchands spécialisés. Il reste à l'étendre à tous les chiens qui n'entrent pas dans ces deux catégories ; les chiens des particuliers.

Examinons de quelle manière cette identification a été prévue pour les chiens inscrits au livre généalogique ; et pour ce faire, citons les trois arrêtés ministériels qui la définissent.

1 - Arrêté du 16 février 1971 :

"Le ministre de l'agriculture arrête :

Article 1 -

Les animaux de l'espèce canine, inscrits au livre généalogique tenu conformément au décret n° 66-709 du 21 septembre 1966 seront identifiés par tatouage.

Les chiens non inscrits au livre généalogique pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

Un fichier central sera tenu pour l'immatriculation des chiens identifiés.

Article 2 -

Le ministre de l'agriculture peut donner délégation à un organisme doté de la personnalité civile, pour la mise en oeuvre de l'identification des animaux de l'espace canine et la tenue du fichier correspondant.

Article 3 -

Les chiens seront identifiés par un numéro tatoué sur la face interne de la cuisse droite, par des personnes, par un procédé et à l'aide de matériels qui auront reçu l'agrément du Ministère de l'Agriculture.

Article 4 -

Une carte comprenant notamment le nom et l'adresse du tatoueur, le numéro d'identification du chien, la date du tatouage et les noms et adresses du propriétaire sera remise à ce dernier. A l'occasion de changement de propriétaire, une carte nouvelle portant le même numéro, sera, contre remise de l'ancienne, délivrée au nouveau propriétaire du chien.

Article 5 -

Les doubles des cartes délivrés seront classés dans un fichier central tenu par l'organisme chargé d'organiser l'identification par tatouage.

Article 6 -

Le fichier central, géré par l'organisme précité est la propriété du ministère de l'agriculture.

Ce fichier ne pourra être utilisé à des fins commerciales ou publicitaires et seules y auront accès les personnes chargées de sa tenue ou spécialement habilitées à cet effet par le ministère de l'agriculture.

Article 7 -

Les mesures prévues au présent arrêté prendront effet :

- en ce qui concerne les chiens inscrits au livre généalogique, à la date fixée par la Société centrale canine ;
- en ce qui concerne les chiens inscrits facultativement, à la date fixée par la société prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 -

L'attribution d'un numéro d'identification, et la délivrance au propriétaire d'un chien de la carte correspondant à cet animal donnent lieu à la perception, au profit de l'organisme chargé de l'identification, d'un droit indépendant des frais d'opération perçus par le tatoueur, dont le montant maximal est fixé par l'organisme après accord du ministère de l'agriculture.

Article 9 -

Le ministre de l'agriculture, pour des actions zootechniques ou sanitaires qu'il engage ou qu'il contrôle, ne reconnaîtra pas d'autre forme, numéro ou signes d'identification que ceux qui seront attribués dans le cadre de ce présent arrêté.

Article 10 -

Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Ce texte se suffit à lui-même, et définit clairement les principes de ce tatouage et son organisation administrative.

2 - Arrêté du 28 juillet 1971

Cet arrêté abroge l'article 3 de l'arrêté précédent et le remplace par :

Article 3 -

"Les chiens seront identifiés par un numéro tatoué sur la face interne de la cuisse droite ou de l'oreille droite, et en cas d'impossibilité, de l'autre cuisse ou de l'autre oreille. Les matériels et procédés doivent assurer une parfaite inscription dermographique, lisibilité et permanence des numéros".

3 - Arrêté du 28 septembre 1971

Cet arrêté précise qu'elles seront les personnes habilitées à effectuer ces opérations.

"Article 1 -

Sont seuls autorisés à procéder à l'identification par tatouage des animaux de l'espèce canine prévue par arrêté du 16 février 1971 :

- les docteurs vétérinaires et les vétérinaires,
- les personnes agréées par le ministre de l'agriculture, après avis de la section spécialisée pour l'espèce canine du comité consultatif des élevages spéciaux du conseil supérieur de l'élevage.

Article 2 -

Les demandes individuelles d'agrément seront transmises au ministère de l'agriculture par l'intermédiaire de la Société Centrale Canine.

Des autorisations provisoires d'une durée maximale d'un an et renouvelables pourront être délivrées en attendant l'examen des demandes, par la section spécialisée pour l'espèce canine du comité consultatif des élevages spéciaux du conseil supérieur de l'élevage".

Il ressort de cet arrêté, et notamment de l'article 2, que par le biais des autorisations provisoires, toute personne qui en fera la demande pourra pratiquer ces opérations de tatouage. Ceci constitue, à plus d'un titre, une atteinte au monopole accordé à l'ensemble de la profession vétérinaire. Le tatouage consiste, après avoir pratiqué le rasage puis l'antiseptie d'une partie de revêtement cutané, à injecter par voie intradermique une substance colorée indélébile. Si aisé et si simple soit-il dans son exécution, il constitue un acte de petite chirurgie, laquelle, depuis la loi du 17 juin 1938 et jusqu'à nouvel ordre, entre dans le monopole accordé aux vétérinaires. Cet acte nécessite souvent, outre une contention manuelle,

une contention thérapeutique. La détention et l'utilisation de ces substances dépressives du système nerveux constituent également une part du monopole du vétérinaire. Enfin, l'établissement du certificat d'un tel acte officiel et obligatoire ne peut être réalisé, conformément à la loi (art. 311 du code rural) que par un vétérinaire ou docteur vétérinaire. Outre ces motifs qui découlent de principes élémentaires de droit, le fait d'autoriser des tatoueurs non vétérinaires va développer l'exercice illégal de la médecine vétérinaire urbaine par ces tatoueurs. Que ce soit en médecine humaine ou en médecine vétérinaire, on sait combien la justice est clémente devant ces pratiques.

Rappelons que ces trois arrêtés ne concernent que les chiens inscrits au livre généalogique de manière obligatoire. L'organisme chargé de mettre en oeuvre cette identification et de tenir le fichier correspondant est la "Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France".
En ce qui concerne les chiens visés à l'article 3 de la loi du 22 décembre 1971 ; le décret dira quel organisme sera agréé ; mais nous savons déjà qu'il s'agit de la même société. En effet, au cours des premières discussions de cette loi à la Chambre, le ministre de l'agriculture avait donné à Madame le Député Thome-Patenôtre l'assurance que la Société centrale canine aurait le monopole de l'organisation de l'identification par tatouage en France. Nous pensons donc que l'identification des chiens visés à l'article 3 se fera conformément aux trois arrêtés cités plus haut.

Les dispositions de cet article ne peuvent que réjouir tous les cynophiles. Elle étend, en effet, de façon considérable l'identification des chiens déjà entreprise chez les chiens inscrits au L. O. F. Nous avons expliqué plus haut les conséquences bénéfiques de cette mesure au niveau de la défense de leurs acheteurs d'une manière indirecte et au niveau de la protection des jeunes animaux. En outre, contrairement aux deux articles précédents, l'application de ce troisième article est simple et facile à réaliser. Il nous semble avantageux que le Ministère de l'agriculture n'ait agréé qu'une seule Société pour organiser cette identification, quelle que soit

l'origine des chiens. Cette unification ne fera que renforcer la valeur de ces dispositions. Mais il nous paraît regrettable que le ministère de l'agriculture ait méconnu nos monopoles professionnels, en laissant pratiquer les tatouages par d'autres que des vétérinaires.

o0o

ARTICLE QUATRE

Cet article comporte deux alinéas relatifs aux établissements spécialisés pouvant abriter, pour des motifs divers, des chiens ou des chats.

1 - "Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les règles sanitaires relatives à l'aménagement et au fonctionnement des établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, sont arrêtées par le ministre de l'agriculture. Les établissements sont placés sous la surveillance des services vétérinaires".

Ces nouvelles mesures de surveillance sanitaires entrent tout-à-fait dans le cadre de cette loi destinée à protéger les jeunes animaux. Nous l'avons vu, les mauvaises conditions d'hygiène des établissements de vente sont pour beaucoup dans la propagation et l'éclosion des maladies virales du jeune âge. De plus, il nous paraît judicieux de confier cette surveillance aux Services vétérinaires, seuls compétents en la matière. Cette surveillance systématique sera l'occasion pour les vétérinaires et les marchands de chiens d'entretenir des relations de coopération profitables pour les uns et les autres. Le vétérinaire serait dans ce cadre plus un conseiller qu'un policier dont il n'a pas la formation ; ni du reste, la vocation.

2 - "En cas d'inobservation de ces règles, ou lorsque les animaux se trouvant dans l'un de ces établissements ne présentant pas des garanties sanitaires suffisantes, le Maire, ou à défaut le Préfet, sur rapport des Services vétérinaires peut prescrire toute mesure nécessaire pour faire cesser les causes d'insalubrité et prononcer l'interdiction de cession des animaux et la fermeture temporaire ou définitive de ces établissements".

Le deuxième alinéa prévoit les sanctions applicables lors d'inobservation de ces règles, et l'exécuteur de ces sanctions.

Cet article forme avec le précédent un ensemble de mesures destinées à la protection des jeunes animaux. Alors que cette protection touchait les chiens déjà vendus, dans l'article trois, elle touche dans celui-ci les chiens et les chats stationnés dans les points de vente par une surveillance sanitaire qui nous paraît judicieuse et indispensable.

o0o

ARTICLE CINQ

"Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret au Conseil d'Etat".

S'il est vrai qu'une loi est obligatoire le jour de sa parution au "Journal Officiel", encore faut-il que les modalités de son application soient bien établies". C'est ce que précise cet article cinq. Au moment où nous effectuons ce travail, le Conseil d'Etat n'a encore rendu aucun décret : ce qui signifie que cette loi n'est pas encore applicable.

Il nous reste à formuler l'espoir que les modalités d'application déterminées en Conseil d'Etat seront telles qu'elles permettront à cette loi, généreuse dans son esprit, mais imprécise ou même erronée dans sa forme, d'atteindre pleinement son but : la protection des jeunes animaux et la défense de leurs acheteurs.

En attendant qu'interviennent ces modalités d'application, quels conseils peut-on donner aux acheteurs, dans le double dessein de sauvegarder leurs intérêts légitimes et de protéger les jeunes animaux ?

o0o

CONSEILS A DONNER AUX ACHETEURS DANS L'ETAT ACTUEL DE LA LEGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE

La loi du 22 décembre 1971, déjà promulguée depuis un an, n'est pas encore applicable puisque le Conseil d'Etat n'en a pas encore déterminé les modalités d'application. En attendant que celles-ci interviennent, le vétérinaire se doit de donner aux acheteurs quelques conseils de prudence, en matière de recours en garantie d'une part, en matière d'achat d'autre part.

- En matière de recours en garantie, il est bon de rappeler que tout vendeur est tenu, à l'égard de l'acheteur, de la garantie des défauts cachés de la chose vendue.

Pour que ce recours soit recevable, l'acheteur doit satisfaire trois points : faire la preuve :

- que l'animal était normal le jour de la vente,
- que la maladie a des causes antérieures à la vente
- en outre les conventions particulières font force de loi.

1 - Si l'animal était malade le jour de la vente et que le vendeur avait averti l'acheteur des risques qu'il encourait, cette action n'est pas recevable. Il est donc vivement déconseillé d'acquérir un animal qui tousse ou qui "pleure", aussi pitoyable puisse-t-il apparaître.

2 - La cause de la maladie doit être antérieure à la vente. S'il s'agit d'une maladie infectieuse spécifique, bactérienne ou virale, l'acheteur doit amener la preuve que la contamination a eu lieu chez le vendeur. Il va sans dire, les pages précédentes l'ont montré, que ce fait est difficile à établir et, étant donné les frais d'un recours en justice, il est déconseillé dans la grande majorité des cas d'utiliser cette voie. S'il s'agit au contraire d'un syndrome de sevrage survenu chez l'acheteur, l'action en garantie pour défaut caché est naturellement irrécevable.

3 - Enfin, les conventions particulières écrites et signées par acheteurs et vendeurs, font force de loi. Si l'acheteur a libéré le vendeur de sa garantie, il lui devient difficile sinon impossible d'actionner son vendeur sur ce point. Il est donc également conseillé de lire attentivement les contrats de vente et de rejeter ceux qui diminuent les garanties du vendeur. Au contraire, certains vendeurs s'obligent par écrit à une garantie plus étendue. Ces derniers contrats, dûment établis, ont la même valeur que les précédents et sont souhaitables bien que rares.

- En matière d'achat, le futur acquéreur de chiens ou de chats se doit de respecter quelques consignes strictes qui ne constituent en aucun cas une garantie mais qui ont pour but de limiter les risques d'acquisition d'un animal malade ou susceptible de le devenir.

1 - Le premier conseil portera sur l'âge de l'animal. La plupart des chiens vendus pour trois mois ou plus n'ont en réalité qu'à peine deux mois. A l'âge de trois mois, le cap difficile d'adaptation des animaux à la vie adulte est passé et les risques de maladies de sevrage sont considérablement diminués. En outre, à cet âge, l'animal peut être soumis aux vaccinations contre la maladie de Carré et l'hépatite contagieuse. Cette diagnose ne peut être effectuée que par examen de la dentition, comme nous l'avons déjà dit.

2 - Le deuxième conseil portera sur l'aspect général du chiot ou du chaton. Il est recommandé bien que ceci ne constitue pas, rappelons-le, une garantie absolue - de faire

porter son choix sur un animal d'apparence robuste donc dynamique, attentif, au poil luisant, aux formes rondes. L'adynamie le poil piqué, et les profils anguleux sont autant de signes de mauvaise santé ou de mauvais développement. Le mauvais départ dans la vie de l'animal n'est pas obligatoirement irratrapable, et une hygiène vigoureuse, accompagnée d'un traitement approprié, peuvent aider l'animal à retrouver une santé normale ; mais il va sans dire, qu'il est déconseillé d'acquérir de tels animaux qui sont dans l'immédiat plus vulnérables à toutes les agressions du milieu extérieur, qu'elles soient physiques ou microbiennes.

3 - Le troisième conseil portera sur l'hygiène, au sens large du terme, dont il faudra entourer l'animal. Car même si le chiot ou le chaton est d'une santé parfaite et de constitution robuste, il est indispensable, dès son acquisition, de le préserver de toutes les agressions dont il peut faire l'objet et de lui permettre ainsi d'assurer son développement normal. Cette hygiène se résume en quelques règles simples mais qu'il convient d'appliquer scrupuleusement :

- du point de vue alimentaire, l'animal recevra une nourriture en de nombreux repas, régulièrement espacés et chacun de faible volume. Cette nourriture, d'abord semblable à une alimentation maternelle évoluera en quelques semaines vers une alimentation adulte,

- du point de vue du milieu ambiant, il faudra surtout éviter les variations brutales de température et les courants d'air qui sont les causes premières des infections respiratoires. Enfin il faudra laisser à l'animal la possibilité de dormir fréquemment. On reconnaîtra d'ailleurs dans ces quelques règles, celles que toute mère de famille applique à l'égard de ses jeunes enfants.

o0o

CONCLUSION

La loi du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, bien que généreuse dans son principe, est malheureusement entachée d'imperfections dans sa forme. En attendant qu'interviennent les modalités d'application déterminées par décret en Conseil d'Etat, il faut conseiller aux acheteurs de jeunes animaux d'être vigilants et de s'entourer, lors de leurs achats, de précautions élémentaires tant sanitaires que juridiques.

o0o

Vu ; *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire*
Rapporteur,

R. FLORIO

Vu : *Le Président de la Thèse*

PLANQUES

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Toulouse, le 8 janvier 1973

Le Président de l'Université Paul-Sabatier,

L. LARENG

BIBLIOGRAPHIE

1 - BRION A. -

La maladie de Carré.
Revue Vét. Milit., 1938, 4e fasc.

2 - CABASSO V. J. -

"Canine viruses, distemper and hard pad disease, infectios. Canine hepatitis and rabies control".
The Southwestern Veterinarian, 1952, VI. 1 et 2.

3 - CATSARAS M. -

"Etude statistique de la maladie de Carré en fonction de l'âge, de la race, du sexe et de la forme clinique".
Thèse Doct. Vét., Paris, 1955.

4 - FLORIO R., BERTRAND M., LAPRAS M., PAPAGEORGIOUS C., VALETTE L. et VICARIA J. -

"De l'étiologie des principales maladies virales félines".
Revue de Médecine Vétérinaire, févr. 1966, n° 2.

5 - FONTAINE J. -

"Actualité en pathologie virale du chien".
L'animal de Compagnie, n° 20, 1er trim. 1971.

6 - HABERMEHL K. H. -

"Altersbestimmung bei Haustieren, Pelztieren und beim jagdbaren wild".
Parey P., Berlin, 1961.

7 - HERROU M. -

"Les maladies virales de l'appareil respiratoire du chien".
Thèse Doct. Vét., Lyon, 1972, n° 6.

8 - LESCURE F. -

Cours de Pathologie Médicale ;
Ec. Nat. Vét. 1971.

9 - OTT R. L. -

"Viral diseases in feline medicine and surgery".
Am. Vet. Publications, 1964, 1re éd.

10 - QUEINNEC G. -

"Etude économique des carnivores domestiques en France".
Rec. Medec. Vét., n° 4, avr. 1965.

11 - Report of the Panel on the Colloquium on Selected Feline Infectious Diseases.
"Journal of the american veterinary Medical Association". Vol. 158, march. 15. 1971, n° 6, part. 2.

12 - ROMERO V. G. -

"Contribution al estudio de la enfermidad de Carré."
Neosan, 1958. n° 88.

- JOU OFF. de la REP. Fr. du 4 mars 1971. -

"Arrêté du 15 février 1971 concernant l'identification par tatouage des animaux de l'espèce canine".

- JOU OFF. de la REP. Fr. du 31 juillet 1971. -

"Arrêté du 28 juillet 1971 relatif à la réglementation de l'identification par tatouage des animaux de l'espèce canine".

- JOU OFF. de la REP. Fr. du 14 octobre 1971. -

"Arrêté du 28 septembre 1971 relatif à l'identification par tatouage de l'espèce canine".

- JOU OFF. de la REP. Fr. du 23 décembre 1971. -

"Loi n° 71-1.017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs".

- Travaux préparatoires de la loi n° 71-1.017 du 22 déc. 1971. -

- Ass. Nat., 4 mai 1971, prop. de loi n° 1.045 - rapp. n° 1.673.
- Sénat. 9 juin 1971, prop. de loi n° 213-rapp. n° 263.
- Ass. Nat., 29 juin 1971, prop. de loi n° 1.824-rapp. n° 1.853.
- Sénat. 14 oct. 1971, prop. de loi n° 397-rapp. n° 5.
- Ass. Nat., 9 déc. 1971. prop. de loi n° 2.017-rapp. n° 2.060.

oOo

TABLE DES MATIERES

Pages :

I - INTRODUCTION 1

II - GENERALITES 3

- Exposé des motifs
- Travaux préparatoires
- Adoption et promulgation du texte

III - ETUDE DU TEXTE 9

- Article 1

1 - Enoncé et signification 9

2 - Aspect législatif 10

3 - Aspect scientifique 11

a - Désignation des maladies 11

b - Délai de quinze jours 14

c - Etablissement du diagnostic 16

4 - Conclusion 22

- Article 2

1 - Enoncé et signification 25

2 - Problèmes posés par la vaccination ... 26

Pages :

3 - Problèmes posés par les contrôles 27
frontaliers

a - Vérification de l'âge de l'animal

b - Vérification de l'identité de l'animal.

4 - Conclusion 29

- Article 3 31

- Article 4 39

- Article 5 41

IV - CONCLUSION 47

BIBLIOGRAPHIE

o0o